

Règlement sur la protection des données

soumis à référendum

Pt. 10

① Nouveau

Le Synode,

vu

- l'article 21 de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)
- et l'article 168 alinéa 2 du Règlement ecclésiastique, *arrête :*

② Commentaires

Selon l'art. 21 al. 1 de la loi sur les Eglises nationales (LEgN), les Eglises nationales peuvent édicter des prescriptions complémentaires en matière de protection des données. S'agissant de données personnelles particulièrement dignes de protection (not. l'appartenance religieuse [cf. également art. 21 al. 2 LEgN]), les dispositions ecclésiastiques principales devraient si possible figurer dans un acte ecclésiastique constituant une base légale formelle (cf. art. 6 let. a en rel. avec art. 3 let. a de la loi sur la protection des données [LCPD/BE] du 19 février 1986 [RSB 152.04] ; cf. également IVO SCHWEGLER, Informations- und Datenschutzrecht, dans : Markus Müller/Reto Feller [éd.], Bernisches Verwaltungsrecht, 2^e éd., Berne 2013, 6 N 60). La désignation d'une autorité de surveillance en matière de protection des données doit aussi figurer dans un règlement (cf. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Commentaire du règlement type sur la protection des données du 14 février 2013 [ISCB 1/152.04.1.2 ; Commentaire JCE], p. 2). Proposition est par conséquent faite que, fondé not. sur l'art. 168 al. 2 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (Règlement ecclésiastique) du 11 septembre 1990 (RLE 11.020), le Synode édicte un règlement sur la protection des données.

LEgN :

Art. 21 Prescriptions complémentaires sur la protection des données

¹ En matière de protection des données, les Eglises nationales peuvent, pour leurs propres besoins, édicter des prescriptions complétant ou précisant la législation cantonale sur la protection des données.

² Elles peuvent échanger des données particulièrement dignes de protection relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige.

I. Généralités

Art. 1 Objet et but

¹ Le présent règlement comprend des dispositions en matière de protection des données détenues dans les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses, portant en particulier sur

- a) le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches ecclésiastiques,
- b) le registre des données collectées,
- c) la surveillance de la protection des données,

Al. 1: le règlement a pour fonction de mettre à disposition une base légale suffisante pour le traitement des données personnelles à des fins ecclésiastiques. Il y a lieu de souligner à ce propos que la protection des données n'a pas, en elle-même, pour but de limiter le flux de données mais qu'elle entend protéger les individus contre un traitement des données abusif. De plus, le règlement traite de thèmes qui découlent de la soumission directe des Eglises nationales et de leurs arrondissements à la législation cantonale sur la protection des données (registre des données collectées, surveillance de la protection des données). L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales mettra dorénavant clairement en évidence cette subordination à la loi cantonale sur la protection des données.

Al. 2: en adoptant le présent règlement, l'Eglise nationale exploite la compétence d'édicter

Règlement sur la protection des données		soumis à référendum	Pt. 10
① Nouveau	② Commentaires		
<p>d) les émoluments.</p> <p>² Il complète et précise la législation cantonale en matière de protection des données pour les besoins de l'Eglise.</p>	<p>des règles complétant ou précisant la législation cantonale sur la protection des données accordée par le Canton.</p> <p><u>LEqN :</u></p> <p>Art. 21 Prescriptions complémentaires sur la protection des données</p> <p>¹ En matière de protection des données, les Eglises nationales peuvent, pour leurs propres besoins, édicter des prescriptions complétant ou précisant la législation cantonale sur la protection des données.</p> <p>² [...]</p>		
<p>Art. 2 Définitions</p> <p>¹ L'expression «Eglises réformées Berne-Jura-Soleure» comprend l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne et l'Union synodale Berne-Jura.</p> <p>² Le terme de «paroisses» comprend aussi les paroisses générales et les associations de paroisses répondant aux exigences de la législation sur les communes.</p> <p>³ Au sens du présent règlement, les titulaires de ministères ecclésiastiques et les commissions sont également considérés comme des autorités.</p>	<p>Cet article précise la définition de certaines notions telles qu'elles sont comprises dans le présent règlement sur la protection des données. Ainsi, le terme (non officiel) d'«Eglises réformées Berne-Jura-Soleure» recouvre à la fois l'Union synodale et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (al. 1). Le territoire ecclésial soleurois fait partie de l'Eglise nationale bernoise (art. 1 Convention entre les Etats de Berne et de Soleure de 1958 [RSB 411.232.12-1] ; art. 5 al. 2 Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne [RLE 11.010]). En outre, le terme de «paroisses» doit être compris dans un sens assez large pour qu'il inclue les paroisses générales et les associations de paroisses (p. ex. Par8) [al. 2].</p> <p>Selon la loi sur la protection des données du canton de Berne, la notion d'«autorités» englobe, outre les «organes des collectivités et établissements», les services administratifs [...] y compris tous leurs collaborateurs et les «personnes privées dans la mesure où ils sont chargés d'une tâche publique» (art. 2 al. 6 LCPD/BE). En dépit de la large acception de la notion d'autorité adoptée par le droit de la protection des données (SCHWEGLER, op.cit., 6 N 53), la terminologie cantonale pourrait donner l'impression que les titulaires de ministères ecclésiastiques n'en font pas partie. De même, on pourrait se poser la question de savoir dans quelle mesure les commissions n'ayant pas le statut d'organe (p. ex. la commission de la jeunesse d'une paroisse) peuvent être considérées comme des autorités. Par conséquent, il importe que le règlement sur la protection des données clarifie la question (al. 3) (en rapport avec les commissions, aussi de manière expresse : § 3 let. a InfoDG/SO).</p>		
<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ Le présent règlement s'applique aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et à leurs arrondissements ecclésiastiques.</p> <p>² Les dispositions sur le traitement des données s'appliquent également aux paroisses pour autant qu'elles puissent leur être appliquées.</p>	<p><u>Al. 1:</u> dans l'intérêt d'une protection des données ecclésiastique globale et cohérente, les dispositions du présent règlement doivent en principe être applicables à l'Union synodale dans son ensemble. Le règlement instaure cet égard plusieurs bases légales formelles relatives au traitement des données (cf. not. art. 5 ss). L'autorité de surveillance en matière de protection des données représente aussi un organe officiel de l'Eglise (art. 15 ss). Ce principe ne peut toutefois s'appliquer que dans la mesure où il ne se heurte pas à des dispositions spécifiques du droit jurassien ou soleurois (cf. à ce sujet al. 3).</p>		

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau**

³ En ce qui concerne l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura et les paroisses des cantons du Jura et de Soleure, les dispositions cantonales et ecclésiastiques applicables en la matière restent réservées.

② Commentaires

Al. 2: le champ d'application s'étend aussi aux paroisses pour autant que les dispositions sur la protection des données puissent leur être appliquées.

Al. 3: le droit de la protection des données cantonal concrétise le droit fondamental à la liberté de décision en matière d'information (cf. en particulier art. 13 al. 2 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [RS 101] ; SCHWEGLER, op.cit., 6 N 43). De même que le canton de Berne, les cantons du Jura et de Soleure ont étendu leurs règles sur la protection des données aux collectivités faisant partie des Eglises nationales. En tant que «collectivités de droit public cantonal» (art. 2 let. c), l'Eglise jurassienne et ses paroisses sont soumises à la «Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel» des 8/9 mai 2012 (RSJU 170.41). Les paroisses de l'arrondissement ecclésiastique soleurois sont assujetties au droit communal du canton de Soleure (§ 1 al. 1 loi sur les communes du 16 février 1992 [BGS 131.1]) ; en ce qui concerne Oberwil b. Büren et Messen, cf. art. 6 Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 décembre 1958 [RSB 411.232.12-1]). Ces collectivités doivent respecter les dispositions de la loi sur l'information et la protection des données (InfoDG/SO) du canton de Soleure du 21 février 2001 (BGS 114.1).

*II. Traitement des données***Art. 4 Principe**

Les autorités ecclésiastiques traitent les données personnelles conformément aux directives de la législation cantonale en matière de protection des données dans le respect des dispositions destinées à compléter et préciser la législation cantonale édictées dans le présent règlement.

Le présent règlement ne peut que compléter et préciser la législation sur la protection des données (cf. art. 1 al. 2). Par conséquent, le traitement des données est en principe régi par les directives cantonales (cf. aussi art. 3 al. 3).

Art. 5 Traitement des données et communication

¹ Les autorités des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses peuvent traiter les données personnelles et les profils de la personnalité concernant les membres de l'Eglise, y compris les données particulièrement dignes de protection, et se les communiquer réciproquement pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques ou celles de l'autorité destinataire le requièrent.

² Elles peuvent communiquer ces données à d'autres Eglises nationales du canton de Berne pour autant que l'accomplissement

Al. 1: aux termes de l'art. 21 al. 2 LEgN, les Eglises nationales peuvent «échanger des données particulièrement dignes de protection relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige». Dans la perspective du projet de loi sur la collecte de données personnelles du Canton, le présent document propose d'étendre les possibilités de traitement des données aux profils de la personnalité, comme le connaît déjà la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 (RS 235.1) [cf. art. 17 al. 2 LPD]. L'al. 1 concerne le transfert de données au sein de l'Eglise. Au sens strict, la communication constitue aussi un traitement de données; comme il s'agit d'un cas particulier, elle mérite une mention spéciale (cf. aussi art. 10 LCPD/BE). La base légale de l'al. 1 autorise par ailleurs la tenue de listes.

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau**

de leurs tâches ecclésiastiques ou celles de l'autorité destinataire le requièrent.

³ Le droit des personnes concernées à demander le blocage de leurs données conformément aux dispositions de la législation cantonale sur la protection des données reste réservé.

② Commentaires

Al. 2: fondée sur la loi bernoise sur les Eglises nationales (art. 21 al. 2 LEgN), cette disposition règle le transfert de données entre les Eglises nationales. Le droit ecclésiastique ne prévoit donc pas que des données particulièrement dignes de protection soient communiquées en dehors du cercle des Eglises nationales.

Al. 3: toute personne intéressée peut restreindre la communication de données la concernant ou s'y opposer. Néanmoins, en vertu des dispositions de la législation cantonale en la matière, il n'existe pas de droit absolu à faire bloquer ses données. Par conséquent, il est éventuellement envisageable de donner suite à une demande de transfert de données à l'interne présentée par une autre autorité (ecclésiastique) [art. 13 al. 2 LCPD/BE et, à ce sujet: SCHWEGLER, op.cit. 6 N 81 ; § 27 al. 3 InfoDG/SO ; art. 36 al. 2 CPDT/JU-NE].

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau****Art. 6 Baptême, actes ecclésiastiques et documents synodaux**

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses ont le droit de communiquer publiquement les baptêmes et actes ecclésiastiques tels que confirmations, mariages et services funèbres.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses ont le droit de communiquer publiquement leurs documents synodaux, notamment les listes des membres du Synode, procès-verbaux des Synodes et rapports d'activité.

³ Ils ont le droit de publier ces données personnelles accompagnées de photographies dans l'internet, sous une autre forme électronique ou dans des publications imprimées.

⁴ La personne concernée (le cas échéant ses parents ou son représentant légal) peut s'opposer à la communication de ses données sans indiquer de motifs.

② Commentaires

Al. 1 et 2: la publication des baptêmes et des actes ecclésiastiques correspond à la réglementation prévue à l'art. 13a al. 1 du Règlement ecclésiastique. Toutefois, cet article ne fournit une base de compétence qu'aux paroisses, raison pour laquelle la base légale fournie par le règlement sur la protection des données a une étendue plus générale. Il y a également lieu de donner une base légale formelle à la communication publique de documents du Synode et des synodes d'arrondissements.

Al. 3: cet alinéa prévoit que les données personnelles visées à l'al. 2 peuvent aussi être publiées dans l'internet. Cette précision expresse est nécessaire car la diffusion de données à caractère religieux dans l'internet peut s'avérer constituer une large ingérence dans le droit à décider librement en matière d'information. Ce droit renferme également le droit à l'image dont l'utilisation requiert aussi une base légale formelle (cf. p. ex. art. 23 al. 1 Ordonnance sur l'archivage [RSB 108.111]). Mais la personne photographiée peut sans autre s'opposer à la publication (cf. al. 4).

Al. 4: cet alinéa concerne un cas particulier de blocage des données (art. 5 al. 3). La personne concernée peut s'opposer à la communication de données sans indiquer de motifs. Il est possible que les parents ou le représentant légal d'un enfant ou d'un jeune fassent (aussi) partie du cercle des personnes concernées (cf. aussi art. 13a al. 2 Règlement ecclésiastique). La situation des membres du Conseil synodal est particulière: en tant que membres de l'exécutif d'une grande Eglise nationale reconnue de droit public, leurs activités sont, pour le moins en partie, exposées au public. De ce point de vue, on peut difficilement nier un besoin légitime d'information au sujet des membres du Conseil synodal. Dans une décision de principe (BGE 127 III 481), le Tribunal fédéral fait référence à la notion de «personne de l'histoire contemporaine» et constate que, même pour les personnalités relativement célèbres, il est impératif de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt à l'information digne de protection et le droit à la sphère privée. Quiconque intervient en public avec une certaine régularité doit, de l'avis du Tribunal fédéral «s'attendre à ce que ces activités et la personne qui s'y adonne fassent l'objet d'articles» (consid. 2 c.cc). Dès lors, même si, pendant la législature, le public a un droit légitime à l'information, le site web de notre Eglise ne devrait mettre en ligne que les CV et les indications personnelles les plus importantes. Le membre du Conseil synodal concerné doit en règle générale pouvoir s'opposer à la communication de données plus intrusives.

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****1 Nouveau****2 Commentaires**Règlement ecclésiastique**Art. 13a Publication des baptêmes et des actes ecclésiastiques**

¹ Les paroisses peuvent publier les baptêmes et les actes ecclésiastiques (confirmations, mariages, services funèbres) dans leurs publications.

² La personne concernée, le cas échéant ses parents ou son représentant légal, peut s'y opposer sans indiquer de motifs.

Art. 7 Renseignements fournis sous forme de liste

¹ Les services généraux de l'Eglise et les arrondissements ecclésiastiques peuvent autoriser la communication systématique de données personnelles (listes) à des personnes ou des organisations privées.

² La communication n'est admissible que lorsque

- a) les données ne sont pas utilisées à des fins commerciales,
- b) les données particulièrement dignes de protection ou les profils de la personnalité ne sont pas concernés et
- c) qu'aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'y oppose.

³ Sur demande écrite, le Conseil synodal décide de la communication de listes de renseignements. Dans le cas des arrondissements ecclésiastiques, la décision revient au comité du synode d'arrondissement. Les dispositions organisationnelles dérogatoires des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou de l'arrondissement restent réservées.

⁴ Avant de communiquer une liste de renseignements pour la première fois, l'autorité compétente donne à toutes les personnes figurant sur la liste considérée l'occasion de s'exprimer sur la diffusion de leurs données en leur adressant une demande individuelle ou en la publiant dans la circulaire (ENSEMBLE).

⁵ Elle tient un registre public des renseignements communiqués sous forme de liste comprenant des indications sur

- a) le nom de la ou du destinataire des renseignements,
- b) les critères de sélection,
- c) le nombre des personnes mentionnées dans la liste,
- d) la date de la communication.

Aux termes de l'art. 12 al. 3 LCPD/BE «le règlement de commune peut ordonner la communication systématique de données [...] de façon générale ou dans des buts plus précis». Si elles entendent délivrer des renseignements sous forme de listes, les communes sont donc tenues de créer une base légale (Commentaire JCE, p. 3). Cette règle se réfère certes aux données du contrôle des habitants mais sa portée est plus étendue, lui conférant le statut de réglementation générale (Commentaire JCE, p. 3). Cette réglementation vaut aussi pour les paroisses qui entendent délivrer des listes de renseignements tirées de fichiers conformément à la législation sur l'information du public.

La réglementation proposée à l'art. 7 tient compte de cette norme étatique en ce qui concerne les services généraux de l'Eglise et les arrondissements ecclésiastiques. Ainsi, des renseignements figurant dans des listes ne peuvent être divulgués que s'il ne s'agit pas de données particulièrement dignes de protection ou, eu égard au projet de loi sur la collecte des données personnelles du Canton, de profils de la personnalité (al. 2 let b). Par conséquent, la divulgation des renseignements ne peut pas être autorisée si la liste permet de tirer des conclusions sur les opinions et activités religieuses ou sur l'appartenance religieuse des personnes mentionnées. De même, toute première demande de délivrance de listes de renseignements ne peut être agréée que si toutes les personnes concernées ont eu l'occasion de s'exprimer (al. 4). Ce principe, énoncé par exemple aussi dans le règlement type bernois sur la protection des données (art. 5 al. 2 règlement type sur la protection des données [ISCB 1/152.04/1.1] ; règlement type RPD), est d'une importance capitale parce que les individus concernés doivent avoir l'occasion de bloquer leurs données. Ils peuvent faire cette demande sans invoquer d'intérêt digne de protection (Commentaire JCE, p. 4). Lors de requêtes similaires ultérieures, les requérants n'ont plus à être entendus (cf. art. 5 al. 2 règlement type RPD). La tenue d'un registre public des renseignements communiqués sous forme de liste (al. 5) est également conforme à la norme étatique (cf. art. 1 al. 3 règlement type RPD). En outre, la communication de renseignements sous forme de liste n'est admissible que lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (al. 2 let. c) et comprend l'obligation de garder le secret (cf. art. 5 al. 1 let. d règlement type RPD).

Il n'est pas obligatoire de délivrer des renseignements sous forme de liste. C'est pourquoi

Règlement sur la protection des données

soumis à référendum

Pt. 10

① Nouveau

② Commentaires

l'art. 7 ne prévoit, au bénéfice des services généraux des Eglises Berne-Jura-Soleure et aux arrondissements ecclésiastiques, que la faculté de le faire. Les paroisses qui ne souhaitent pas délivrer de telles listes de renseignements devraient renoncer à prévoir une base légale à ce sujet afin que la communication de renseignements reste interdite (cf. Commentaire JCE, p. 2). Dans le cas contraire, toute paroisse peut créer une base légale à ce sujet dans son règlement d'organisation (cf. à ce sujet les QFP du service juridique: www.refbejuso.ch/fr/publications/#cat-27,28&item). Si les paroisses entendent délivrer des listes de renseignements, ces données ne devraient servir qu'à des fins non commerciales (cf. al. 2 let. a).

Art. 8 Système d'information sur le personnel**a) Teneur**

¹ Les services généraux de l'Eglise gèrent sous forme électronique et sur papier, un système d'information comportant des données relatives au personnel en vue d'exécuter les tâches de l'Eglise nationale qu'ils assument en tant qu'employeur ou autorité d'engagement conformément aux dispositions du droit du personnel applicable.

² Pour autant qu'elles soient disponibles, les services généraux de l'Eglise peuvent traiter les données relatives au personnel dans les limites de l'alinéa 1, y compris les données personnelles et les profils de personnalité particulièrement dignes de protection. Il s'agit de :

- a) données relatives à la personne, à sa famille et à ses proches ;
- b) extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers et extrait spécial du casier judiciaire des collaborateurs;
- c) informations en vue de recrutement du personnel, comme des documents extraits de la procédure d'admission au ministère pastoral, du dossier d'engagement et, pour les collaborateurs des services généraux, du dossier de candidature;
- d) données relatives à la gestion du personnel comme des contrats de travail, descriptions de poste, certificats de travail et résultats de l'évaluation des collaborateurs des services généraux, de documents relatifs au logement et locaux de service ainsi qu'au temps de travail, charges publiques et activités accessoires;

Al. 1: pour gérer les rapports de service, l'Eglise nationale est d'une part obligée de détenir les dossiers du personnel sur papier. D'autre part, un système d'information doit permettre une administration, une gestion et un archivage électroniques.

Al. 2: ce paragraphe définit les catégories de données à traiter. Dans chaque catégorie, la plupart du temps figurent les données importantes (au sens d'une énumération non exhaustive), notamment lorsqu'il s'agit de données particulièrement dignes de protection. Cette solution s'inspire du droit du personnel de la Confédération (cf. not. art. 27 LPers [RS 172.220.1], art. 19 OPDC et OPDC-annexe 2 [RS 172.220.111.4]) tout en prenant en compte les besoins spécifiques de l'Eglise. Sont recensées pour chaque catégorie les correspondances entre l'employeur et les collaborateurs. Dans le détail:

- let. a: les données relatives à la personne comprennent notamment: nom, adresses privée et professionnelle (adresse électronique incluse), numéros de téléphone, fonction, degré d'occupation, date de naissance, état-civil et appartenance religieuse. Il est important de connaître les proches (p. ex. conjoint·e, enfants) entre autres pour le versement du traitement à la suite d'un décès.
- let. b: les extraits du casier judiciaire représentent un moyen de prévention essentiel contre les abus sexuels dans le cadre de l'Eglise. Ils doivent donc, le cas échéant, pouvoir être demandés et conservés. En raison de l'atteinte potentielle à la vie privée que recèle une telle demande, cette lettre b crée la base légale formelle requise.
- let. c: ces données se réfèrent à la procédure d'engagement. L'Eglise présente la particularité de conserver les documents liés à l'admission au ministère pastoral.
- let. d: les données mentionnées ici concernent la gestion du personnel courante. Elles recensent entre autres les temps de travail et les incidents disciplinaires.
- let. e: les données citées sous la lettre e servent à la gestion de la rémunération du personnel.
- let. f: ces données médicales sont indispensables pour permettre à l'employeur, par

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****1 Nouveau**

- e) données requises pour la fixation du traitement et le versement d'autres indemnités éventuelles;
- f) données relatives à l'état de santé en rapport avec la capacité de travail comme des certificats médicaux, des autorisations accordées à des médecins et des documents relatifs aux absences pour cause de maladie ou d'accident;
- g) données requises dans le cadre de la participation à la mise en œuvre du droit des assurances sociales de même que des données liées à d'autres assurances comme des annonces faites à l'assurance;
- h) données relatives au développement du personnel comme des formations et perfectionnements, congés d'études, au parcours professionnel suivi, aux compétences et potentiel ainsi qu'aux mesures de développement;
- i) actes de procédure et décisions des autorités en rapport avec le travail comme des saisies de salaire et des documents relatifs à des conflits de travail ou liés à des enquêtes disciplinaires;
- j) données relatives au départ comme des lettres de résiliation et des formalités de départ convenues.

³ A l'exception de la lettre de motivation, les documents de candidature fournis ne peuvent pas être conservés sans l'accord de la candidate non retenue ou du candidat non retenu. En cas de litige la conservation des dossiers reste réservée.

Art. 9 Système d'information sur le personnel
b) Autorisation d'accès

¹ Seuls les services généraux de l'Eglise sont autorisés à entrer dans le système d'information sur le personnel.

² Le Conseil synodal définit les autorisations d'accès; celles-ci peuvent être restrictives.

³ S'il existe une base légale ou que la personne concernée y a consenti par écrit, les services au bénéfice d'une autorisation d'accès peuvent transmettre des données personnelles provenant du système d'information sur le personnel à d'autres services de

2 Commentaires

exemple, d'honorer ses obligations d'assistance.

let. g: L'employeur est tenu de collaborer avec les différentes assurances sociales (AVS, AI, assurance-accidents, etc.). Il doit par exemple payer les cotisations de l'employeur et transmettre celles des travailleurs. Il a le devoir d'annoncer les cas et de tenir compte des décisions des assurances. D'autres cas d'assurance peuvent concerner la responsabilité civile.

- let. h: la réussite d'une politique de développement du personnel nécessite des données spécifiques. Ces informations peuvent donner des indications sur les talents et capacités (compétences) des collaborateurs d'ordre professionnel. On peut aussi songer à des documents basés sur un bilan de situation établi en commun qui reflètent les mesures de développement prises.

- let. i: il s'agit de documents concernant notamment les saisies de salaire ordonnées par les autorités mais également les dossiers à caractère procédural détenus par l'employeur.

- let. j: le moment exact de la fin d'un contrat de travail doit être très clair (p. ex. en relation avec les droits en matière d'assurances sociales et les délais de conservation). Il y a par conséquent lieu de conserver ces documents, en particulier les lettres de résiliation.

Al. 3: Selon les dispositions de droit du personnel, le délai de conservation usuel est de cinq ans. Pour les documents de candidature, il y a toutefois lieu d'adopter une règle dérogatoire spéciale, à savoir que les dossiers de candidature doivent être renvoyés à l'exception de la lettre de motivation à moins que le candidat non retenu ou la candidate non retenue ne consente à ce que l'Eglise conserve son dossier.

Al. 1 et 2: seuls les services généraux de l'Eglise peuvent avoir accès aux données particulièrement sensibles du système d'information sur le personnel. Cette disposition permet au Conseil synodal de définir les services au bénéfice d'un accès au système global ou d'un accès restreint.

Al. 3: les données ne peuvent être transmises qu'à des services de l'Eglise ou de l'Etat et à la seule condition qu'il existe une base légale ou que la personne concernée y ait consenti par écrit.

Règlement sur la protection des données		soumis à référendum	Pt. 10
① Nouveau	② Commentaires		
l'Eglise ou à des services étatiques.			
<p>Art. 10 Autres systèmes de traitement des données</p> <p>a) Plateforme de données</p> <p>¹ Les services généraux de l'Eglise gèrent une plateforme de données répondant notamment à des buts statistiques. Elle doit en outre permettre de calculer les contributions.</p> <p>² La plateforme de données comprend aussi, pour autant qu'elles soient disponibles, les données statistiques et le montant des contributions qui peuvent être assignées aux paroisses ou aux arrondissements ecclésiastiques.</p>	<p>Les services généraux de l'Eglise vont devoir gérer une plateforme de données, tout particulièrement pour établir des statistiques et calculer les contributions. Comme les données peuvent être imputées aux paroisses et arrondissements respectifs, il est impératif de créer une base légale puisque les données des personnes morales sont aussi protégées par le droit de la protection des données (cf. art. 2 al. 1 LCPD/BE).</p> <p>Il n'est pas mentionné de manière spécifique que la plateforme de données doit être gérée sous forme électronique. Elle doit aussi permettre l'archivage sur papier.</p>		
<p>Art. 11 Autres systèmes de traitement des données</p> <p>b) Fichier d'adresses</p> <p>¹ Les services généraux de l'Eglise gèrent un fichier d'adresses leur permettant de tenir les registres des autorités et des collaborateurs.</p> <p>² Le fichier d'adresses comprend notamment, dans la mesure du possible, les données personnelles suivantes:</p> <p>a) noms et adresses des membres des conseils de paroisse et des comités d'arrondissement,</p> <p>b) noms, adresses, fonctions et degré d'occupation des collaborateurs des arrondissements ecclésiastiques et des paroisses.</p>	<p>Les services généraux de l'Eglise doivent pouvoir gérer un fichier d'adresses qui comporte des informations sur les membres des autorités et les collaborateurs mais pas sur les membres de l'Eglise. Les informations sur les membres sont en règle générale envoyées aux paroisses par le contrôle des habitants.</p> <p>A côté de l'adresse postale, il y a lieu de faire figurer l'adresse électronique de la personne considérée (pour autant qu'elle soit connue).</p>		
<p>Art. 12 Autres systèmes de traitement des données</p> <p>c) Autorisation d'accès</p> <p>¹ Par le biais d'une procédure d'appel informatique, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses peuvent accéder aux données des systèmes de traitement des données énoncées aux art. 10 et 11 qui les concernent ou qui concernent leurs collaborateurs.</p> <p>² Le Conseil synodal définit les conditions de l'autorisation d'accès</p>	<p><u>Al. 1:</u> les paroisses et les arrondissements ecclésiastiques doivent pouvoir accéder aux données les concernant par le biais d'une procédure d'appel informatique. Ce procédé permet d'alléger sensiblement le flux de données échangées au sein de l'Eglise nationale.</p> <p><u>Al. 2:</u> il n'est pas nécessaire d'arrêter les autorisations d'accès dans un règlement. Le Conseil synodal peut très bien procéder lui-même aux affectations concernées. En outre, ces autorisations peuvent tout simplement être restrictives. – Dans la mesure où des données statistiques doivent régulièrement être transmises à l'Eglise évangélique réformée de Suisse (organisation qui a succédé à la Fédération des Eglises protestantes de Suisse),</p>		

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau**

au bénéfice des services généraux de l'Eglise, des arrondissements ecclésiastiques, des paroisses et de l'Eglise évangélique réformée de Suisse. Les autorisations d'accès peuvent aussi être restrictives.

³ Les services au bénéfice d'une autorisation d'accès ne sont habilités à transmettre à des tiers des données personnelles provenant du système de traitement des données que s'il existe une base légale ou si la personne concernée a consenti par écrit à la transmission des données.

*III. Registre des fichiers***Art. 13 Compétences**

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure détiennent un registre central de leurs fichiers et des fichiers tenus par les arrondissements ecclésiastiques pour autant que ceux-ci ne soient pas organisés en collectivités de droit communal.

² L'autorité de surveillance instituée selon l'article 15 alinéa 1 est responsable de la tenue du registre.

³ L'établissement, la tenue et la gestion du registre incombent

- a) aux services généraux de l'Eglise en ce qui concerne les fichiers des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- b) au comité du synode d'arrondissement ou à l'organe compétent prévu par le règlement d'organisation de l'arrondissement en ce qui concerne les fichiers des arrondissements.

⁴ Les services généraux de l'Eglise aident les arrondissements à accomplir les tâches énoncées à l'al. 3 let. b.

⁵ Les arrondissements organisés en collectivités de droit communal tiennent leur propre registre.

② Commentaires

cette dernière doit aussi bénéficier d'une autorisation d'accès (restreinte).

Al. 3: la communication de données personnelles à des tiers n'est autorisée que sur la base d'une base légale formelle ou si la personne concernée y a consenti par écrit. Dès lors, il n'y a pas de consentement tacite pour des motifs de protection des données.

Selon la loi cantonale sur la protection des données, les Eglises nationales doivent tenir un registre de leurs fichiers (répertoire des fichiers). Au titre d'entités des Eglises nationales, les arrondissements sont également soumis à cette directive. Il est dès lors prévu de tenir un registre central des services généraux et des arrondissements (al. 1). Dans ce contexte, il apparaît indispensable que les arrondissements apportent leur soutien à l'implémentation et à la tenue régulière du registre central (al. 3 let b) tout en bénéficiant de l'aide des services généraux pour ce faire (al. 4). L'autorité de surveillance en matière de protection des données ecclésiastique est au final responsable de la tenue correcte du registre (al. 2) même si la gestion est assurée sur le plan opérationnel par le service compétent des services généraux et des arrondissements.

Les arrondissements également constitués en collectivités de droit communal (association de paroisses, paroisse générale) sont dans une situation particulière. Selon le droit bernois en matière de protection des données (art. 33 al. 1 LCPD/BE), ils sont responsable entre autres de la tenue du registre (art. 18 al. 1 LCPD/BE). Dans le canton de Soleure, les autorités des collectivités de droit public (par conséquent aussi celles de l'arrondissement) ont l'obligation de tenir un registre des collectes de données (§ 24 en rel. avec § 3 al. 1 let b, § 32 al. 1 let d InfoDG/SO), la surveillance étant alors assurée par la déléguée cantonale à l'information et à la protection des données. Les fichiers des arrondissements concernés (Haute-Argovie, Berne-Ville, Soleure) ne sont par conséquent pas répertoriés dans le registre central de l'Eglise nationale.

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau****② Commentaires**LCPD/BE :**Art. 18 Indépendance**

¹ L'autorité de surveillance publie sur Internet un registre des fichiers établis dans le canton, dans la commune ou autre collectivité de droit communal, ou au sein de l'Eglise nationale ou de l'une de ses entités régionales. *[dans la version de la LEgN]*

²⁻⁵ [...]

Art. 33 b Communes et autres corporations de droit communal

¹ Les communes et autres corporations de droit communal désignent pour leur domaine leur propre autorité de surveillance.

² [...]

Art. 14 Publication

Le registre central des fichiers n'est pas publié sur Internet.

Selon la loi cantonale sur la protection des données, le registre des fichiers doit en principe être publié sur Internet (art. 18 al. 1 LCPD/BE). Toutefois, les « communes et les autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales » peuvent déroger à cette prescription (art. 18 al. 5 LCPD/BE *[dans la version de la LEgN]*). En l'occurrence, il y a lieu de faire usage de cette possibilité. La consultation du registre reste cependant possible (art. 20 LCPD/BE).

LCPD/BE :**Art. 20 Consultation du registre**

Toute personne peut consulter le registre des fichiers.

IV. Autorité de surveillance en matière de protection des données

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau****Art. 15 Principe**

¹ Une déléguée ou un délégué externe constitue l'autorité de surveillance en matière de protection des données des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et des arrondissements ecclésiastiques pour autant qu'ils ne soient pas organisés en collectivités de droit communal.

² La déléguée ou le délégué est élu-e par la commission d'examen de gestion pour une période de fonction de quatre ans. Elle ou il est rééligible.

② Commentaires

L'adoption de la loi sur les Eglises nationales a pour effet de modifier la loi cantonale sur la protection des données de sorte que les Eglises nationales sont tenues de désigner une autorité de surveillance propre pour leur domaine. Aucun service des services généraux de l'Eglise ne peut assumer cette fonction car l'indépendance requise ne serait alors pas garantie. En règle générale, les paroisses désignent la commission de vérification des comptes pour assumer le rôle d'autorité de surveillance en matière de protection des données. La loi permet aussi de confier un mandat à une personne professionnellement qualifiée (avocat, notaire) ou un organe de révision à condition que le mandat soit délivré par un organe du pouvoir législatif (p. ex. président de l'assemblée, commission d'examen de gestion) [voir Commentaire JCE, p 5]. Le présent projet prévoit que, dans son rôle d'organe de surveillance législatif, la commission d'examen de gestion élise une déléguée ou un délégué externe pour une période de fonction de quatre ans. La ville de Bienne a adopté un système comparable (cf. art. 10 al. 1 règlement sur la protection des données du 16 mai 2013 [RDCo 152.04]).

La situation des arrondissements organisés en collectivités de droit communal est particulière (paroisse générale, association de paroisses). Les règles bernoises de protection des données imposent à ces entités de droit communal de disposer de leur propre autorité de surveillance en matière de protection des données (art. 33 al. 1 LCPD/BE); dans le canton de Soleure, l'arrondissement est soumis à la surveillance de la déléguée à l'information et à la protection des données (§ 32 al. 1 let. d InfoDG/SO).

LCPD/BE :

Art. 33 b Communes et autres corporations de droit communal

¹ Les communes et autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de surveillance. *[dans la version de la LEGN]*

² [...]

Art. 33a Indépendance

¹ L'autorité de surveillance accomplit de manière indépendante les tâches que lui attribue la présente loi. Elle est soumise uniquement à la Constitution et à la loi.

²⁻⁵ [...]

Art. 16 Compétences

¹ L'autorité de surveillance en matière de protection des données assume les tâches qui lui sont dévolues telles que définies dans la loi sur la protection des données du canton de Berne (LCPD) du 19 février 1986.

Al. 1: la loi sur la protection des données du canton de Berne (LCPD/BE) répertorie dans le détail les tâches dévolues aux autorités de surveillance, c'est pourquoi il est possible de faire un renvoi à cet acte législatif. L'autorité de surveillance en matière de protection des données ecclésiastique n'assume les tâches qui lui sont conférées par la loi que dans les arrondissements placés sous son autorité. Elle n'endosse par conséquent pas le rôle d'une autorité de haute surveillance (ecclésiastique) auprès des arrondissements constitués en

Règlement sur la protection des données

soumis à référendum

Pt. 10

① Nouveau

² Elle présente chaque année au Synode un rapport sur son activité.

② Commentaires

collectivités de droit communal. Une telle fonction supposerait l'existence d'un accord spécifique avec l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données (art. 36a al. 3 en rel. avec art. 33 al. 2 LCPD/BE). Dans le cas présent, un tel accord serait peu judicieux. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette possibilité plus avant. Pour ce qui concerne les territoires ecclésiastiques jurassien et soleurois, la réserve évoquée à l'art. 3 al. 3 s'applique.

Al. 2 : l'autorité de surveillance en matière de protection des données ecclésiastique est soumise à une obligation de rendre compte (cf. art. 37 LCPD/BE). Il y a dès lors lieu de la soumettre à l'obligation de présenter chaque année au Synode un rapport sur son activité. Grâce à cette disposition, l'Eglise nationale respecte l'obligation qui lui est faite de régler les modalités de rapport de son autorité de surveillance (art. 37 al. 3 LCPD/BE).

LCPD/BE :

Art. 34 Tâches

¹ L'autorité de surveillance

- a tient à jour le registre des fichiers au sens de l'article 18;
- b surveille l'application des dispositions sur la protection des données;
- c se charge des contrôles préalables au sens de l'article 17a;
- d traite sous la forme de dénonciations à l'autorité de surveillance les requêtes des personnes intéressées invoquant la violation des prescriptions de la présente loi;
- e conseille les personnes intéressées pour tout ce qui touche à leurs droits;
- f joue le rôle d'intermédiaire entre les personnes intéressées et les autorités responsables;
- g conseille les autorités responsables dans les questions touchant à la protection des données et présente des propositions d'améliorations;
- h contrôle la sécurité des données;
- i défend les intérêts des personnes qui ne peuvent pas être renseignées ou ne peuvent l'être que de manière très restreinte;
- k prend position sur les projets d'actes législatifs et d'autres mesures qui intéressent la protection des données;
- l prend position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des instances de recours ou de décision l'y invitent;
- m informe régulièrement le public de ses activités;
- n collabore avec les autres autorités de surveillance du canton de Berne ainsi qu'avec celles des autres cantons, de la Confédération et de l'étranger et procède à d'utiles échanges d'informations.

² Dans la mesure où la législation spéciale peut restreindre les droits prévus à la section IV, l'autorité de surveillance informe les personnes intéressées de l'examen effectué sur la base des requêtes prévues à l'alinéa 1, lettre d, même si elles n'en font pas la demande.

Art. 35 Méthode de travail et procédure

¹ Les autorités responsables sont tenues d'assister l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de ses

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau****② Commentaires**

tâches.

² L'autorité de surveillance peut, en dépit d'éventuelles obligations de garder le secret, recueillir des informations écrites ou orales auprès des autorités. Elle a accès à tous les documents utilisés pour des traitements déterminés, peut effectuer des visites et se faire présenter des traitements.

³ Elle recommande, sous la forme d'une proposition motivée, de remédier à des irrégularités et de combler des lacunes.

⁴ Si l'autorité responsable ne veut pas donner suite à la proposition au sens de l'alinéa 3 faite par l'autorité de surveillance ou n'est prête à le faire que partiellement, elle rend une décision dans les 30 jours.

⁵ L'autorité de surveillance peut attaquer la décision mentionnée à l'alinéa 4. La procédure et la compétence sont régies par l'article 26.

⁶ Si des intérêts dignes de protection d'une personne intéressée sont manifestement menacés ou l'objet d'atteintes, l'autorité de surveillance demande à l'autorité responsable ou à son autorité supérieure de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.

Art. 37 Obligation de rendre compte

1 - 2 [...]

³ Les communes et autres corporations de droit communal règlent les modalités de rapport de leurs autorités de surveillance.

LPJA :**7.3 Dénonciation à l'autorité de surveillance****Art. 101**

¹ Les faits qui semblent appeler une intervention contre une autorité peuvent être dénoncés à l'autorité de surveillance.

² La personne qui dénonce n'a, sauf disposition contraire, pas de droits de partie, mais peut demander que des informations sur la liquidation de sa dénonciation lui soient fournies.

Art. 17 Accomplissement des tâches

¹ L'autorité de surveillance cantonale en matière de protection des données peut coopérer avec l'autorité de surveillance du canton de Berne et avec celles des arrondissements organisés en collectivités de droit communal.

² Elle peut solliciter le concours de tiers indépendants, notamment de personnes disposant de solides connaissances juridiques ou d'autres spécialistes.

³ Pour les dépenses liées à l'accomplissement de ses tâches, elle

Al. 1: L'autorité de surveillance du canton de Berne peut coopérer avec les autorités de protection des données d'autres collectivités de droit public et par conséquent aussi avec les autorités de surveillance des Eglises nationales. Le règlement sur la protection des données ecclésiastique en établit en quelque sorte le pendant: la déléguée ou le délégué externe à la protection des données doit aussi pouvoir coopérer avec l'autorité cantonale. Il s'agit par ailleurs de permettre une collaboration avec les autorités de protection des données des arrondissements constitués en collectivités de droit communal.

Al. 2: L'autorité de surveillance ecclésiastique doit pouvoir s'assurer le concours de juristes ou d'autres spécialistes dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches).

Al. 3: La garantie de l'indépendance de l'autorité de surveillance nécessaire réclame que

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau**

dispose d'une compétence de décision propre allant jusqu'à 10 000 francs par an.

② Commentaires

cette dernière dispose d'une compétence propre suffisante en matière de dépenses. Pour calculer la limite de compétence, il a été tenu compte du nombre de membres et du chiffre d'affaires de l'Eglise nationale correspondant à celui d'une commune de 10 000 habitants au moins. Sur cette base, la compétence en matière d'autorisation de dépenses se monte à Fr. 10 000.— par an.

LCPD/BE:**Art. 33a Indépendance**

¹⁻⁴ [...]

⁵ Les autorités de surveillance des communes et des autres collectivités de droit communal doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses qui ne peuvent pas être restreintes par des prescriptions ou injonctions d'autres autorités.

Art. 36a Coopération avec d'autres collectivités

¹ L'autorité cantonale de surveillance peut coopérer avec les organes de surveillance de la protection des données d'autres collectivités de droit public pour accomplir les tâches que lui confère l'article 34.

²⁻⁴ [...]

OPD/BE:**Art. 14 Communes, compétence en matière d'autorisations de dépenses**

A moins que les communes et les autres collectivités de droit communal n'adoptent une réglementation dérogatoire, leurs autorités de surveillance disposent annuellement de la compétence en matière d'autorisation de dépenses suivante:

- a 1000 francs pour les petites collectivités au sens de l'article 64a de l'ordonnance sur les communes,
- b 5000 francs pour les communes de 10'000 habitants au plus et pour les autres collectivités de droit communal,
- c 10 000 francs pour les communes de plus de 10'000 habitants.

V. Procédure et émoluments

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau****Art. 18 Procédure et protection juridique**

¹ Le Conseil synodal statue par voie de décision sur les prétentions contestées fondées sur le droit de la protection des données à l'encontre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, notamment en relation avec les demandes visées aux articles 21 à 24 LCPD.

² L'organe compétent en vertu du règlement d'organisation de l'arrondissement statue sur les prétentions de même teneur invoquées à l'encontre des arrondissements ecclésiastiques. Si ce règlement ne règle pas la question de la compétence, le comité du synode d'arrondissement édicte une ordonnance en ce sens.

³ La contestation de décisions et la procédure sont régies par les dispositions de la LEgN et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

② Commentaires

Al. 1: le Conseil synodal est appelé à statuer sur les prétentions contestées fondées sur le droit de la protection des données invoquées à l'encontre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. En l'occurrence, un service des services généraux de l'Eglise ne pourrait pas s'en charger parce qu'il n'est pas prévu de voie de recours interne à l'Eglise (art. 23 al. 2 let. c LEgN).

Al. 2: les arrondissements statuent sur les prétentions fondées sur le droit de la protection des données invoquées à leur encontre. Chaque organe compétent doit se conformer au règlement de son organisation respective afin de préserver l'autonomie des arrondissements ecclésiastiques (cf. art. 7 al. 1 règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 [RLE 33.110]). Si, toutefois, cette précision manque, il revient au comité du synode d'arrondissement d'assumer cette compétence. Cette règle par défaut évite aux arrondissements ecclésiastiques de devoir réviser leurs règlements.

Al. 3: Cet alinéa rappelle que la procédure est régie par les dispositions étatiques.

LEgN:**Art. 23 Instances ecclésiastiques de recours**

¹ Les Eglises nationales peuvent prévoir des instances ecclésiastiques de recours appelées à statuer sur les recours contre les décisions et arrêtés de leurs autorités, de leurs entités régionales ainsi que de leurs paroisses et paroisses générales qui se fondent sur leur législation propre.

² Sont exceptés de la compétence de telles instances les décisions et arrêtés rendus

a-b [...]

c dans toutes les autres affaires soumises, entièrement ou en partie, au droit temporel.

LCPD:**Art. 21 Droit d'accès
a principe**

¹ Toute personne peut exiger de l'autorité responsable des renseignements sur la nature des données traitées dans un fichier qui la concernent. Elle devra justifier de son identité.

² Nul ne peut d'emblée renoncer à ce droit.

³ Les renseignements sont donnés sous une forme généralement compréhensible et, sur demande, par écrit.

⁴ Si aucun intérêt public prépondérant ni aucun intérêt de tiers qui soit particulièrement digne de protection ne s'y oppose, la personne intéressée peut, sur demande, consulter ses données.

Art. 22 b restrictions

¹ Un renseignement peut être refusé ou différé dans la mesure où une loi ou des intérêts de tiers nécessitant une protection particulière l'exigent.

² Lorsque le renseignement ne peut pas être communiqué au requérant lui-même parce qu'il en serait trop

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau****② Commentaires**

affligé, il peut être donné à une personne jouissant de sa confiance.

Art. 23 Rectification

¹ Toute personne a le droit d'exiger la rectification ou la destruction de données personnelles la concernant qui ne sont pas exactes ou pas nécessaires.

² Si l'autorité responsable conteste l'inexactitude, elle doit prouver l'exactitude des données personnelles. La personne intéressée se doit d'entreprendre tout ce qui peut raisonnablement être attendu d'elle pour contribuer à éclaircir le point litigieux.

³ Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être prouvée, en particulier s'il s'agit de données comportant une appréciation d'un comportement humain, la personne intéressée peut exiger que soit enregistrée une version contradictoire appropriée.

Art. 24 Autres droits

¹ Toute personne a le droit d'exiger la destruction de données personnelles ayant été traitées de façon illicite ou alors l'élimination des effets du traitement illicite.

² Si la personne intéressée prouve un intérêt digne de protection, la décision devra être communiquée aux autorités et tierces personnes qu'elle aura désignées.

Art. 19 Emoluments

¹ La consultation du registre des fichiers ainsi que la consultation et les renseignements collectés sur sa propre personne au sens de l'article 21 LCPD sont gratuits.

² La rectification de données au sens de l'article 23 LCPD et l'élimination des effets de l'atteinte illicite prévue à l'article 24 LCPD ainsi que les décisions positives prises sur des prétentions de cet ordre sont gratuites. Si la personne requérante a été à l'origine d'un traitement de données illicite, un émolument de traitement de 30 à 200 francs est perçu.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet des demandes fondées sur les articles 21 à 24 LCPD.

Al. 1: cet alinéa prévoit la gratuité de la consultation du registre des fichiers (art. 20 LCPD/BE) mais aussi de la consultation et des renseignements collectés sur sa propre personne (art. 21 LCPD/BE) [cf. art. 10 s. et art. 12 al. 1 règlement type sur la protection des données RPD).

Al. 2 et 3: la gratuité est également prévue en ce qui concerne les décisions positives (cf. art. 23 s. LCPD/BE). A l'exemple du règlement type RPD, le présent projet propose la perception d'un émolument de traitement allant de 30 à 200 francs lorsque la personne requérante est à l'origine d'un traitement de données illicite. En outre, les décisions de rejet doivent fixer un émolument de traitement allant de 100 à 400 francs. Ces directives forment la base légale formelle nécessaire à la perception d'émoluments.

LCPD**Art. 20 Consultation du registre**

Toute personne peut consulter le registre des fichiers.

**Art. 21 Droit d'accès
a principe**

¹ Toute personne peut exiger de l'autorité responsable des renseignements sur la nature des données traitées dans un fichier qui la concernent. Elle devra justifier de son identité.

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau****② Commentaires**

2 Nul ne peut d'emblée renoncer à ce droit.

3 Les renseignements sont donnés sous une forme généralement compréhensible et, sur demande, par écrit.

4 Si aucun intérêt public prépondérant ni aucun intérêt de tiers qui soit particulièrement digne de protection ne s'y oppose, la personne intéressée peut, sur demande, consulter ses données.

Art. 22 b restrictions

1 Un renseignement peut être refusé ou différé dans la mesure où une loi ou des intérêts de tiers nécessitant une protection particulière l'exigent.

2 Lorsque le renseignement ne peut pas être communiqué au requérant lui-même parce qu'il en serait trop affligé, il peut être donné à une personne jouissant de sa confiance.

Art. 23 Rectification

1 Toute personne a le droit d'exiger la rectification ou la destruction de données personnelles la concernant qui ne sont pas exactes ou pas nécessaires.

2 Si l'autorité responsable conteste l'inexactitude, elle doit prouver l'exactitude des données personnelles. La personne intéressée se doit d'entreprendre tout ce qui peut raisonnablement être attendu d'elle pour contribuer à éclaircir le point litigieux.

3 Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être prouvée, en particulier s'il s'agit de données comportant une appréciation d'un comportement humain, la personne intéressée peut exiger que soit enregistrée une version contradictoire appropriée.

Art. 24 Autres droits

1 Toute personne a le droit d'exiger la destruction de données personnelles ayant été traitées de façon illicite ou alors l'élimination des effets du traitement illicite.

2 Si la personne intéressée prouve un intérêt digne de protection, la décision devra être communiquée aux autorités et tierces personnes qu'elle aura désignées.

*VI. Dispositions finales***Art. 20 Dispositions d'exécution**

Le Conseil synodal peut régler les dispositions d'exécution du présent règlement par voie d'ordonnance.

Il convient d'octroyer au Conseil synodal la compétence de régler les détails d'application du présent règlement par voie d'ordonnance.

Règlement sur la protection des données**soumis à référendum****Pt. 10****① Nouveau****Art. 21 Modification d'actes législatifs**

¹ Le règlement du 25 mai 2011 concernant les arrondissements ecclésiastiques (RLE 33.110) est modifié comme suit :

Art. 5 Tâches et domaines d'activité

^{3bis} Ils tiennent un registre des fichiers ou apportent leur aide aux services généraux de l'Eglise pour la tenue du registre central.

² Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110) est modifié comme suit :

Art. 29 CEG

² Ses tâches et compétences sont les suivantes :

a) – d) [...]

e) l'élection d'une déléguée ou d'un délégué externe à la protection des données conformément aux dispositions du règlement sur la protection des données.

② Commentaires

Le présent règlement a pour conséquence indirecte la modification de deux autres actes législatifs du Synode:

- l'art. 5 du règlement sur les arrondissements ecclésiastiques: cette disposition énumère les tâches des arrondissements ecclésiastiques. Il s'agit à présent d'y ajouter la fonction incombant aux arrondissement en matière de protection des données. En raison des directives bernoises applicables dans ce domaine, les arrondissements ecclésiastiques détenteurs d'un statut de droit communal sont tenus de disposer d'une autorité de surveillance propre (art. 33 al. 1 LCPD/BE), responsable notamment du registre des fichiers (art. 18 al. 1 LCPD/BE). Les autorités des collectivités de droit public du canton de Soleure tiennent également un registre des fichiers (§°24 al.°1 InfoDG/SO) ; la déléguée cantonale à l'information et à la protection des données gère en outre un registre central (§°25 InfoDG/SO). Dans les autres arrondissements, la gestion opérationnelle du registre peut être effectuée de manière centralisée par les services généraux de l'Eglise. Ceci n'est toutefois possible que si les arrondissements fournissent leur aide pour l'accomplissement de cette tâche.
- l'art. 29 du règlement interne du Synode: ces modifications permettent de mettre le règlement à jour en y ajoutant la fonction d'autorité d'élection de l'autorité de surveillance ecclésiastique en matière de protection des données dévolue à la commission d'examen de gestion.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement est prévue en même temps que celle de la nouvelle loi sur les Eglises nationales.